

ECTHR_COMMITTEE 25207/13 vom 2. Juni 2022

Ecthr Committee, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_25207_13

FR: ECTHR_COMMITTEE 25207/13 du 2 juin 2022

IT: ECTHR_COMMITTEE 25207/13 del 2 giugno 2022

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 2

Par les décisions n os 46/2012, 48/2012, 49/2012, 50/2012, 51/2012 du comité en charge du contrôle de la bonne exécution par l'administration des arrêts des juridictions administratives (« le comité des trois juges ») de la cour administrative d'appel d'Athènes, le refus de l'administration de se conformer aux arrêts en cause fut reconnu. Des sommes furent allouées à la requérante à ce titre, en vue de sanctionner l'administration de l'inexécution des arrêts en cause.

E. 3

La requérante se plaint, sous l'article 6 § 1 de la Convention, que l'inexécution des arrêts des juridictions administratives en cause aurait entraîné une violation de son droit d'accès à un tribunal. L'APPRECIATION DE LA COUR SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE

E. 6

La Cour note que le comité de trois juges a constaté l'omission de l'administration de se conformer aux arrêts en cause. Elle rappelle qu'elle a déjà considéré que lorsque l'examen du dossier permet de déduire que l'administration a sollicité la production d'actes juridiques ou de tout autre document comme prétexte pour se soustraire à l'exécution d'une décision de justice définitive ou, de manière dilatoire, pour en retarder la mise en œuvre, l'effet utile de l'article 6 § 1 de la Convention peut s'en trouver gravement diminué (Bousiou c. Grèce , n o 21455/10, §§ 30-38, 24 octobre 2013). Elle rejette donc l'exception du Gouvernement.

E. 7

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

E. 8

Les principes généraux concernant l'inexécution ou l'exécution tardive des arrêts des juridictions internes ont été résumés dans les arrêts Bousiou , précité, §§ 33-35, et Vasiliadou c. Grèce , n o 32884/09, §§ 33-37, 6 avril 2017.

E. 9

La Cour note que l'administration n'a pas procédé à l'exécution des arrêts n os 1429/2001, 1430/2001, 1703/2001, 1704/2001 et 1705/2001 de la cour administrative d'appel

d'Athènes et que rien n'explique ce retard. Il apparaît donc que l'administration a omis de se conformer aux arrêts en cause.

E. 10

Partant, il y a eu violation de l'article 6 de la Convention. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 11

La requérante demande 9 210 000 euros pour le préjudice matériel qu'elle estime avoir subi. Elle ne demande pas de somme à titre de préjudice moral.

E. 12

Le Gouvernement indique que la somme réclamée est excessive et injustifiée.

E. 13

La Cour ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre.

E. 14

La Cour rappelle en outre sa jurisprudence bien établie selon laquelle, en cas de violation de l'article 6 de la Convention, il faut placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition (*Lungoci c. Roumanie* , n o 62710/00, § 55, 26 janvier 2006). Un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique, non seulement de verser à l'intéressé les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer dans la mesure du possible les conséquences, de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Ila■cu et autres c. Moldova et Russie [GC]*, n o 48787/99, § 487, CEDH 2004 ■ VII).

E. 15

Elle rappelle d'emblée sa position constante que l'exécution d'une décision interne demeure le redressement le plus approprié dans le cas des violations de l'article 6 comme celle constatée en l'espèce (*Gerasimov et autres c. Russie* , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1^{er} juillet 2014, et *Kalinkin et autres c. Russie* , n os 16967/10 et 20 autres, § 55, 17 avril 2012). Compte tenu de sa conclusion au paragraphe 10 ci-dessus elle considère donc que l'État défendeur doit garantir, par des mesures appropriées, l'exécution sans délai des arrêts n os 1429/2001, 1430/2001, 1703/2001, 1704/2001 et 1705/2001 de la cour administrative d'appel d'Athènes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.